



CS_2024_24

Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 22 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux mars, à neuf heures trente, se sont réunis au siège social du SAEP Vignoble-Grandlieu à BASSE-GOULAIN, sur convocation adressée le quinze mars deux mille vingt-quatre, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Jean-Michel BRARD, Président.

PRESENTS :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Mme Édith MARGUIN et M. Philippe CADOREL ; **ESTUAIRE ET SILLON** : MM. Patrick CORBEL, Pierre LAUDEN, Yves TAILLANDIER et Mme Hélène COUTELLER ; **RÉGION DE BLAIN** : MM. Joël ARIZA et Jean-François RICARD ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : Mme Noëlle MARTEAU et M. Jean-Luc GRÉGOIRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Mme Marie-Line BOUSSEAU, MM. Raymond CHARBONNIER (*pouvoir reçu de M. SANCHEZ*), Alain COUTRET et Pascal ÉVAIN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Mickaël DERANGEON ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Jean-Michel BRARD (*pouvoir reçu de M. PRIN*), Patrick BERNIER et Claude CAUDAL ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Jacques LEGENDRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : Mme Christine CHEVALIER, MM. Paul SEZESTRE et Arnel VION (*pouvoir reçu de M. CHARRIER*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : MM. Jacques PRAUD (*pouvoir reçu de Mme BLANCHET*), Jean-Michel CLAUDE, Laurent MERCIER, André RAITIERE et Mme Anne-Marie CORDIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Frédéric MILLET et Didier BROUSSARD ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Jean-Guy CORNU (*pouvoir reçu de M. BELLANGER*), Pascal DABIN (*pouvoir reçu de M. THIBAUD*), Jean-Marc JOUNIER, Joseph LANCREROT, Frédéric LAUNAY, Pascal PAILLARD, Thierry BEAUQUIN et Bernard GENDRONNEAU.

Secrétaire de séance : Jean-Marc JOUNIER

Titulaires : 57

Quorum : 29

Présents : 38

Votants : 44

Pouvoirs : 6

ABSENTS EXCUSES :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : M. Lionel MUSTIERE ; **ESTUAIRE ET SILLON** : M. Yoann DORNER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Daniel BENARD, Cédric BIDON, Thierry RICCI, Luc NORMAND, Yvon JACOB et Patrick PRIN (*pouvoir donné à M. BRARD*) ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Fabrice SANCHEZ (*pouvoir donné à M. CHARBONNIER*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-Luc BESNIER, Jean-François CHARRIER (*pouvoir donné à M. VION*) et Yves DAUVE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Mme Christine BLANCHET (*pouvoir donné à M. PRAUD*), MM. Joël JAMIN et Éric LUCAS ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Benoît LELIEVRE et David MOISAN ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Bernard BELLANGER (*pouvoir donné à M. CORNU*), Thierry GRASSINEAU, Hervé CREMET, Youssef KAMLI, Vincent YVON et Denis THIBAUD (*pouvoir donné à M. DABIN*)

RAPPORT SUR LES ACTIONS ENTREPRISES A LA SUITE DES OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES (ARTICLE L243.9 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES)

Le contrôle des comptes et de la gestion du syndicat mixte atlantic'eau, à compter de l'exercice 2017, a été effectué par la Chambre régionale des comptes au cours de l'année 2022.

Par courrier en date du 17 mars 2023, la Chambre a notifié le rapport d'observations définitives complété de la réponse écrite du Président d'atlantic'eau, en vue de sa communication à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L.243-6 du Code des juridictions financières.

Lors de sa séance en date du 31 mars 2023, le comité syndical a pris connaissance et débattu du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (délibération CS_2023_11).

L'article L.243.9 du code des juridictions financières prévoit que dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes.

Les actions entreprises par atlantic'eau sont présentées aux membres du Comité et peuvent se résumer comme suit :

Recommandations de la CRC	Actions d'atlantic'eau
Recommandation n°1 : finaliser et adopter en 2023 le règlement budgétaire et financier	⇒ Adoption du règlement budgétaire et financier le 24/11/2023
Recommandation n°2 : réexaminer les modalités de tarification en vue d'inciter toutes les catégories d'usagers à une meilleure utilisation de la ressource	⇒ Suppression de la tarification dégressive depuis le 1^{er} janvier 2024
Recommandation n°3 : évaluer de manière sincère les dépenses d'investissement conformément à l'article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales	⇒ Suppression de la ligne de dépense d'investissement dénommée « prévisions pour travaux ultérieurs » au budget primitif ⇒ Compte administratif 2023 : constat d'une nette amélioration du taux de réalisation en dépenses d'investissement : 94,9% au regard des montants votés en décision modificative n°2

Suite à ces informations,

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions financières et notamment son article L. 243.9,

Vu le rapport de la Chambre régionale des comptes en date du 17/03/2023 comportant les observations définitives de la Chambre sur la gestion du syndicat mixte atlantic'eau, concernant les exercices 2017 et suivants, ainsi que la réponse de M. le Président d'atlantic'eau,

Vu le rapport établi par M. le Président d'atlantic'eau présentant les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes,

Après en avoir délibéré,

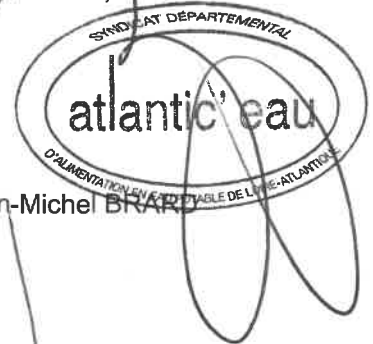
DECIDE, à l'unanimité DE :

. PRENDRE ACTE du rapport établi et de la prise en compte par atlantic'eau des trois recommandations émises par la Chambre régionale des comptes dans son rapport d'observations définitives reçu le 17 mars 2023,

. PRECISER que la présente délibération accompagnée des pièces annexes prévues au rapport sera notifiée à la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire en application de l'article L.243.9 du code des juridictions financières.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel BRASSE



CS_2024_24

Le Président,

➤ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 27/03/2024

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 27/03/2024

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.

RAPPORT SUR LES ACTIONS ENTREPRISES A LA SUITE DES OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES (ARTICLE L 243.9 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES)

Le contrôle des comptes et de la gestion du syndicat mixte atlantic'eau, à compter de l'exercice 2017, a été effectué par la Chambre régionale des comptes au cours de l'année 2022. L'ouverture du contrôle a ainsi été notifiée le 06 mai 2022 à M. le Président d'atlantic'eau.

La Chambre a ensuite délibéré le 08 septembre 2022 et arrêté un rapport d'observations provisoires. Au vu des réponses qui lui sont parvenues, la Chambre a arrêté un rapport d'observations définitives notifié à atlantic'eau par courrier en date du 16 février 2023. Le 15 mars 2023, M. le Président d'atlantic'eau a adressé une réponse écrite à ces observations.

Par courrier en date du 17 mars 2023, la Chambre a notifié le rapport d'observations définitives complété de la réponse écrite du Président d'atlantic'eau, en vue de sa communication à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L.243-6 du Code des juridictions financières.

Lors de sa séance en date du 31 mars 2023, le comité syndical a pris connaissance et débattu du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (délibération CS_2023_11). **L'article L.243.9 du code des juridictions financières prévoit que dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes.** Ce rapport est communiqué à la Chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la Chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique.

Chaque Chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L.143-9 du Code des juridictions financières.

En application de l'article précité, le comité syndical est ainsi invité à prendre connaissance du rapport suivant visant à présenter les actions qu'atlantic'eau a entrepris à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes :

La Chambre régionale des comptes Pays de la Loire a procédé à l'examen des comptes et de la gestion du syndicat mixte atlantic'eau, dans le cadre d'une enquête nationale des juridictions financières – Cour et Chambres régionales des comptes – consacrée à la gestion quantitative de l'eau, et a examiné à cette occasion, outre la gestion de l'organisme lui-même, l'action d'atlantic'eau en matière de sécurisation de la distribution et de la qualité de l'eau, et sa recherche d'économies.

Trois recommandations ont été émises par la Chambre régionale des comptes pour lesquelles les actions suivantes ont été entreprises :

- ⇒ **Pour ce qui concerne la recommandation n°1 : Finaliser et adopter en 2023 le règlement budgétaire et financier**

Lors de son contrôle, la chambre a pu constater qu'en matière financière, atlantic'eau avait débuté l'élaboration d'un règlement budgétaire et financier, précisant notamment ses règles de fonctionnement des autorisations de programme, autorisations d'engagement et crédits de paiement (AP-CP et AE-CP). La chambre a ainsi recommandé que l'achèvement du règlement budgétaire et financier soit une priorité pour atlantic'eau.

Action d'atlantic'eau :

Conformément à la recommandation n°1 de la Chambre Régionale des Comptes, le comité syndical, par délibération CS_2023_53 en date du 24 novembre 2023, a adopté le règlement budgétaire et financier d'atlantic'eau.

Le règlement budgétaire et financier adopté par atlantic'eau sera communiqué à la Chambre régionale des comptes.

⇒ **Pour ce qui concerne la recommandation n°2 : Réexaminer les modalités de tarification en vue d'inciter toutes les catégories d'usagers à une meilleure utilisation de la ressource**

Dans son rapport, la Chambre indique que le prix payé par l'utilisateur est unique mais non-incitatif aux économies d'eau. La Chambre régionale des comptes constate ainsi que « *le seul tarif progressif résulte du franchissement du seuil des 150m³* ». Au vu notamment de l'évolution du volume moyen d'eau facturé constaté en 2017 puis 2020 et 2021, la Chambre relève que « *la progressivité exclut en réalité presque tous les consommateurs domestiques et les tarifs pour les plus gros consommateurs sont ensuite dégressifs, ce qui n'est pas incitatif aux économies d'eau ni pour les premiers (le seuil est loin de la consommation moyenne) ni pour les seconds (le tarif est dégressif)* ».

Action d'atlantic'eau :

Concernant l'établissement du prix de vente d'eau pour l'année 2024 :

Constatant les importantes opérations d'investissement en cours, lesquelles au même titre que les charges d'exploitation, ne sont pas épargnées par l'inflation actuelle, le comité syndical a décidé de faire évoluer les tarifs de consommation d'eau dans le but de financer les renouvellements annuels de réseaux et les remboursements de son capital d'emprunt, le recours à l'emprunt étant destiné à financer les travaux structurants.

En 2023, les ventes d'eau aux abonnés représentent en effet 69% des recettes d'exploitation et constituent ainsi le principal levier pour absorber des dépenses à la hausse.

Par ailleurs, conformément à la recommandation de la Chambre Régionale des Comptes et dans un souci d'économies d'eau, le comité syndical a également mis un terme à la tarification dégressive qui favorisait les plus gros consommateurs.

Ainsi, la nouvelle grille tarifaire 2024 adoptée par délibération CS_2023_48 en date du 24 novembre 2023 a notamment eu pour conséquence :

- une augmentation des tarifs de +0,32€ HT/m³ pour la tranche 3 et 0,35€ HT/m³ pour la tranche 4, lesquelles concernent les gros consommateurs,
- une augmentation du plafond pour la tranche 1, qui passe de 150 m³ à 200 m³ par an, afin de limiter l'impact financier de la hausse tarifaire pour les grandes familles.

Les hausses du tarif de vente d'eau adoptées pour l'année 2024 sont les suivantes :

- augmentation du tarif de la consommation au m³ de la tranche 1 (de 0 à 200 m³/an) : +0,07€ HT
- augmentation du tarif de la consommation au m³ de la tranche 2 (de 201 à 1000 m³/an) : +0,04€ HT
- augmentation du tarif de la consommation au m³ de la tranche 3 (de 1 001 à 10 000 m³/an) : +0,32€ HT
- augmentation du tarif de la consommation au m³ de la tranche 4 (au-delà de 10 000 m³/an) : +0,35€ HT

La part variable du tarif de vente d'eau se présente désormais comme suit, étant précisé que le comité syndical n'a pas modifié la part fixe (abonnement) :

Part variable de consommation - Tranches	Année 2024 – Montant en € HT
◆ de 0 à 200 m ³ /an	1,40 €
◆ de 201 à 1 000 m ³ /an	1,48 €
◆ de 1 001 à 10 000 m ³ /an	1,48 €
◆ au-delà de 10 000 m ³ /an	1,48 €

Le déploiement de la politique « économies d'eau » se poursuit à travers le travail mené par la commission « économies d'eau ». Au-delà de la définition du plan d'actions visant à sensibiliser autour des usages de l'eau potable, elle a également pour objectif de poursuivre la réflexion sur le volet incitatif de la tarification aux économies d'eau.

La délibération CS_2023_48 en date du 24 novembre 2023 relative au prix de vente d'eau 2024 adoptée par atlantic'eau sera communiquée à la Chambre régionale des comptes.

⇒ **Pour ce qui concerne la recommandation n°3 : Evaluer de manière sincère les dépenses budgétaires d'investissement conformément à l'article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales**

La chambre régionale des comptes constate un taux de réalisation très perfectible : *les taux de réalisation en dépenses et recettes de fonctionnement sont proches de 100%. Pour la section d'investissement, ce taux est proche de 100% en recettes mais le taux de réalisation en dépense varie entre 30% et 40% et ne dépasse pas 50%, de peu hormis 2017, que grâce à la prise en compte des restes à réaliser », dont la chambre rappelle qu'ils sont systématiquement très importants ».*

La chambre précise également que « *c'est surtout le chapitre budgétaire 23 qui pose à lui seul l'essentiel du problème ».*

Action d'atlantic'eau :

Conformément aux préconisations de la Chambre régionale des comptes, le budget primitif 2023 a été voté en supprimant la ligne de dépense d'investissement dénommée « prévisions pour travaux ultérieurs ». Ce faisant, ladite inscription budgétaire n'apparaît pas comme une dépense prévisible mais bien comme une recette.

Par ailleurs, tout au long du cycle budgétaire 2023, atlantic'eau a ajusté ses prévisions de dépenses d'investissement en vue d'optimiser le taux de réalisation. L'élaboration du règlement budgétaire et financier a également permis de préciser les modalités de mise en œuvre des autorisations de programme, autorisations d'engagement et crédits de paiement (AP-CP et AE-CP) permettant ainsi de nettement améliorer le taux de réalisation en dépenses d'investissement.

Dans ce contexte, l'exercice budgétaire 2023 fait désormais apparaître des taux de réalisation très satisfaisants y compris en investissement :

- Les charges de fonctionnement atteignent un taux de réalisation de 95,4% des montants inscrits au budget primitif, opérations de rattachement comprises. Les produits présentent également un taux d'exécution de 95,4%.
- Les dépenses d'investissement sont réalisées à hauteur de 106,4% au regard des montants votés au budget primitif et à hauteur de 94,9% au regard de la décision modificative n°2 (pour rappel : la DM n°2/2023 incluait notamment le versement des avances financières sur les lots 1 et 2 des travaux de canalisations « feeder sous la Loire » mais une seule des deux avances a pu être versée avant le 31/12/2023).
Ce taux d'exécution 2023 est en nette progression par rapport à celui des exercices précédents. Pour information, ci-dessous les taux de réalisation recalculés après neutralisation de la ligne « prévisions pour travaux ultérieurs » :
 - . exercice 2022 : 65%/au budget primitif et 74%/à la décision modificative
 - . exercice 2021 : 52%/au budget primitif et 53%/ à la décision modificative
 - . exercice 2020 : 64%/au budget primitif et 66% /à la décision modificative.

Sur l'année 2023, l'avancement des principaux travaux s'est donc déroulé conformément aux prévisions. Les restes à réaliser en dépenses d'investissement arrêtés au 31/12/2023 s'élèvent à 2,7M€ (soit 5,5% des dépenses d'investissement) contre 5,8M€ en 2022.

Les recettes d'investissement atteignent un taux de réalisation de 107% au regard des montants votés au budget primitif et 101,6% au regard de la décision modificative n°2. L'exécution des travaux ayant été optimale, les aides financières et les résorptions d'avance sur les marchés ont été comptabilisées conformément au calendrier budgétaire prévisionnel.

La délibération en date du 22 mars 2024 approuvant le compte administratif 2023 d'atlantic'eau sera communiquée à la chambre régionale des comptes.